

DU MERCREDI 13 JANVIER 2021

ROLE N° 2020 L 3191

GREFFE N° 2020 J 364

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

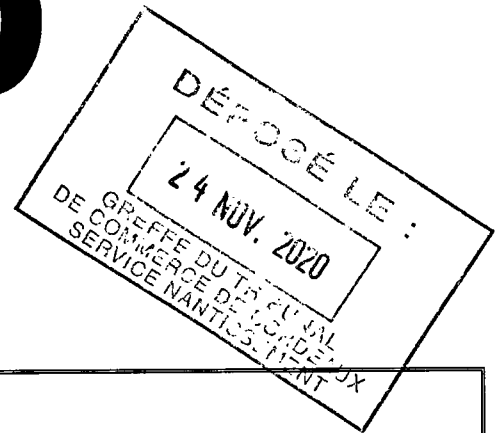
Société DESIGN CONCEPT BOIS EURL

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'H'.



SELARL au capital de 125 000 €

453 211 393 R.C.S. Bordeaux



Greffe n° 2020J00364

REQUETE

à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation judiciaire simplifiée

(Article L.644-6 du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux **DE BORDEAUX**

Messieurs,

La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de liquidateur de l'EURL DESIGN CONCEPT BOIS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

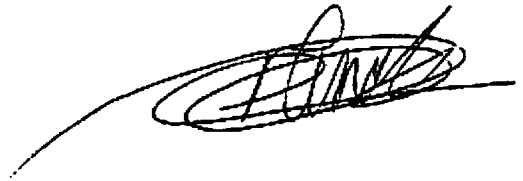
- Que l'EURL DESIGN CONCEPT BOIS a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 10/06/2020 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Que dans son jugement du 10/06/2020 votre Tribunal a fixé provisoirement la date de cessation des paiements à la date du 28 mai 2020 ;
- Que la société DESIGN CONCEPT BOIS avait procédé le 28 décembre 2019 à la cession du véhicule DODGE immatriculé, au prix de 10 000 euros TTC, à son dirigeant, Monsieur Tristan Solinhac (pièce 1) ;
- Que cette opération s'analyse en une dation en paiement, dans la mesure où le véhicule est venu en paiement de la rémunération du dirigeant, opération constatée comptablement le 31.12.2019 par un débit de 10 000 euros au compte rémunération du dirigeant (pièces 2 et 3) ;
- Qu'en outre, l'analyse des déclarations de créance et de l'actif disponible de la société permet en l'espèce d'envisager un report de la date de la cessation des paiements antérieurement à la cession, de telle sorte que la liquidation judiciaire se trouverait fondée à solliciter l'annulation de la cession du véhicule dont s'agit ;

- Que la mise en œuvre, le cas échéant, des actions en report de la date de cessation des paiements et aux fins d'annulation de la cession du véhicule, ne permet pas d'envisager la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L.644-5 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce.

BORDEAUX le 17 novembre 2020
C.MANDON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. MANDON', with a long horizontal stroke extending to the left.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Madame Jacqueline LAUNAY et Monsieur Philippe MARTY, Juges,

qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 13 Janvier 2021,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 10 Juin 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société DESIGN CONCEPT BOIS EURL, identifiée sous le n° 530 982 453 RCS BORDEAUX (2011 B 1158), dont le siège social est à LORMONT (33310), Quai de Carriet, Parc d'activités des Docks Maritimes, exerçant une activité de fabrication et finissage de meubles divers (ébénisterie), restauration, fabrication de meubles divers, travaux de charpente et de couverture, de conception et de réalisation de tous objets ossatures bois, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, participation à toutes entreprises ou sociétés créées se rattachant à l'objet social à LORMONT (33310), Quai de Carriet, Parc d'activités des Docks Maritimes, nommé la SELARL EKIP', en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 17 Novembre 2020, la SELARL EKIP', ès-qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

La société DESIGN CONCEPT BOIS EURL, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Tristan SOLINHAC, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et donne un avis favorable à la demande du Liquidateur,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 Décembre 2020, donne un avis favorable à la demande du Liquidateur,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire,

Vu le rapport du Juge-commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 03 Janvier 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TREIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by the name 'Sal S'.